

PREFET DU CHER

*Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement Centre*

Bourges, le 03 DEC 2012

*Unité territoriale du Cher et de l'Indre*

**INSTALLATIONS CLASSEES**

**ITM LAI**

**Commune de LEVET**

Objet : Installations classées. Demandes de bénéfice de l'antériorité et de modification des conditions d'exploiter

Réfer : votre bordereau du 25 mars 2011

**Rapport de l'inspection des Installations Classées**  
à  
**Monsieur le Préfet du Cher**

Par bordereau cité en référence, monsieur le préfet du Cher a transmis à l'inspection des installations classées, pour instruction, la demande de bénéficier du droit acquis lié à l'antériorité suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour notamment les rubriques du secteur des déchets présentée par la société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL (désignée par la suite ITM LAI) pour le site qu'elle exploite route de SAINT GERMAIN DES BOIS sur la commune de LEVET. Par ailleurs, ladite société a informé par courriel du 30 avril 2009 l'inspection des installations classées de la création d'un nouvel entrepôt de stockage notamment de produits d'épicerie. Le présent rapport fait suite aux deux demandes ci-dessus.

**1. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT**

La société ITM LAI, dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières 75737 PARIS Cedex 15, exploite un entrepôt pour le stockage de produits alimentaires destinés à la grande distribution, dans son établissement situé route de SAINT GERMAIN DES BOIS sur la commune de LEVET.

Un plan de localisation de l'établissement est joint au présent rapport.

La société ITM LAI est autorisée à exploiter ces installations par l'arrêté préfectoral n°2007.1.685 du 5 juillet 2007.

.../...

**PJ :** projet d'arrêté préfectoral complémentaire  
plan de localisation  
**Copie à :** DREAL Centre - SEIR

Horaires d'ouverture 8h30-11h30 / 14h-16h30  
Tél. : 02 34 34 63 40 - Fax : 02 34 34 63 10  
6, Place de la Pyrotechnie - CS 70004  
18021 Bourges Cedex  
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



Le tableau suivant résume la situation administrative actuelle de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
322-A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A. Stations de transit à l'exclusion des déchetteries mentionnés à la rubrique 2710 <i>(déchets provenant des points de vente tels que papiers, cartons, plastiques)</i>	Sans seuil	A
167-a	Déchets industriels provenant d'installations classées a. Stations de transit <i>(déchets provenant des points de vente tels que papiers, cartons, plastiques)</i>	Sans seuil	A
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	253 880 m <sup>3</sup> (quantité de 10 000 tonnes de produits combustibles)	A
1450-2a	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. Emploi ou stockage, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation a) supérieure ou égale à 1 tonne	3 tonnes	A
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés, alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité	Sans seuil	D,C
1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 La capacité équivalente totale étant : 2b. supérieur à 10 m <sup>3</sup> et inférieure à 100 m <sup>3</sup>	16,6 m <sup>3</sup>	D,C
1434-1b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules citerne, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	1,4 m <sup>3</sup> .h <sup>-1</sup>	D,C
2910-A.2	INSTALLATION DE COMBUSTION Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique de l'installation étant : 2. supérieure à 2MW et inférieure à 20 MW	2,5 MW	D,C
	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives		

2920-2b	supérieures à $10^5$ Pa, 2. dans les autres cas b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	400 kW	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	250 kW	D

A : autorisation, D : déclaration C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

On notera les activités suivantes non classables au titre de la nomenclature précitée :

- dépôt de caoutchouc, polymères, élastomères, la quantité entreposée étant de 50 m<sup>3</sup> (rub. 98bis-C) ;
- stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité stockée étant de 4,25 tonnes (rub. 1412) ;
- dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité entreposée étant de 930 m<sup>3</sup> (rub. 1530) (*correspond notamment à l'aire de stockage de palettes de bois*);
- stockage de produits dont au moins 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères, le volume maximal stocké étant de 600 m<sup>3</sup> (rub. 2663) (*correspond aux contenants isothermes*)

## 2. PROJET D'EXTENSION DE L'ETABLISSEMENT

Par courriel du 30 avril 2009, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une note de présentation des conditions d'exploiter relative à la création d'un nouveau bâtiment de stockage de produits alimentaires d'un volume de 23 688 m<sup>3</sup>, classable sous la rubrique 1510-1 (entrepôts couverts). L'établissement est donc classable sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 1510-1 pour un volume de 277 568 m<sup>3</sup> (auparavant le site était sous le régime de l'autorisation sous cette rubrique pour un volume de 253 880 m<sup>3</sup>).

Les impacts sur l'environnement de l'exploitation de ce bâtiment ne sont pas significatifs (raccordement des sanitaires au réseau communal des eaux usées domestiques, le trafic routier lié à l'activité du site n'est pas modifié, les déchets produits sont valorisés (papiers/cartons)).

Pour l'aspect risque, l'incendie généralisé du bâtiment a été modélisé. Les flux thermiques demeurent dans l'enceinte du site. Par effet domino (zone des flux 8 kW/m<sup>2</sup>), l'incendie du bâtiment impacte la cellule 4 existante. Suite aux remarques de l'inspection, le pétitionnaire a mis en place des mesures compensatoires permettant d'éviter les effets domino entre les 2 bâtiments du site : mur coupe feu 4 heures (REI 240) entre les 2 bâtiments, conditions particulières de stockage des produits dans l'extension. Ces dispositions sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

De ce qui précède, la modification des conditions d'exploiter liée au projet de création d'un nouvel entrepôt peut être considérée comme non substantielle. Dès lors, cette modification peut être actée par voie d'arrêté préfectoral complémentaire sans enquête publique. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 définissant les conditions d'exploitation de l'entrepôt sont applicables au nouveau bâtiment.

## 3. DEMANDE D'ANTÉriorité SUITE A LA MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### 3.1. Contexte réglementaire de la modification de la nomenclature pour certaines rubriques du secteur des déchets

Le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, modifie la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en créant de nouvelles rubriques en remplacement des rubriques 95, 98 bis, 128, 129, 167, 245, 286, 322, 329 et 2799.

Eu égard à ces évolutions réglementaires, il a été demandé à l'exploitant de se positionner par rapport aux nouveaux seuils de classement introduits, afin, le cas échéant, de faire valoir son fonctionnement au bénéfice du droit acquis lié à l'antériorité. En effet, l'article L. 513-1 du code de l'environnement précise que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en

service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret. Les anciennes rubriques concernées par ce changement de nomenclature pour l'établissement de Levet sont les rubriques 98bis-C (dépôt de caoutchouc), 167a (transit de déchets industriels provenant d'installations classées) et 322A (transit d'ordures ménagères). L'établissement était non classable sous la 1<sup>ère</sup> rubrique (98bis-C) et à autorisation pour les deux autres rubriques. La nouvelle rubrique créée est la rubrique 2714 (transit de déchets non dangereux) pour laquelle le site est désormais à déclaration.

### **3.2. Contextes réglementaires de la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour certaines rubriques**

- Rubrique 1435 (stations-service ouvertes ou non au public)

Suite au décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement, le site soumis, à ce jour, à déclaration pour la rubrique 1434 (installations de remplissage de liquides inflammables de véhicules) reste sous le même régime de classement pour la rubrique 1435.

- Rubrique 1511 (entrepôts frigorifiques)

Le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement, a créé la rubrique 1511. Auparavant, les installations relevant de la rubrique 1511 étaient classables sous la rubrique 1510 (entrepôts). Il est à noter que le critère de classement entre les 2 rubriques est différents :

- rubrique 1510 : volume de l'entrepôt pour un stockage de substances combustibles supérieur à 500 tonnes,
- rubrique 1511 : volume des produits stockés.

L'activité de l'établissement relève désormais des 2 rubriques : régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510 et non classable sous la rubrique 1511.

- Rubrique 1532 (dépôt de bois sec)

Suite au décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement, le site, à ce jour, non classable pour la rubrique 1530 (dépôt de papiers/cartons/bois) demeure non classable sous les rubriques 1530 pour le papier/carton et 1532 pour les palettes de bois.

- Rubrique 2920 (installations de réfrigération ou de compression)

Le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, a modifié les critères et seuils de classement pour la rubrique 2920. Désormais, seules les installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à  $10^5$  Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques sont classables sous cette rubrique. Les caractéristiques des installations du site amènent à conclure qu'elles ne sont plus classables sous la rubrique 2920.

### **3.3 Présentation de la demande**

Par courrier du 22 mars 2011 transmis à la préfecture du Cher, la société ITM LAI ont demandé à bénéficier du droit acquis lié à l'antériorité pour les rubriques 1435, 1511, 1532 et 2714. La situation administrative de l'établissement est désormais la suivante :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
1450-2a	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. Emploi ou stockage, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation a) supérieure ou égale à 1 tonne	7 tonnes	A
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	260 770 m <sup>3</sup> (quantité de 10 000 tonnes de produits combustibles)	E
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> et inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup>	408 m <sup>3</sup>	D
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	230 m <sup>3</sup>	D
1412-2b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t et inférieure à 50 t	26 t	D
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés, alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité	Sans seuil	D
1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 La capacité équivalente totale étant : 2b. supérieur à 10 m <sup>3</sup> et inférieure à 100 m <sup>3</sup>	16,6 m <sup>3</sup>	D
2910-A.2	INSTALLATION DE COMBUSTION Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique de l'installation étant : 2. supérieure à 2MW et inférieure à 20 MW	2,5 MW	D

2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	250 kW	D
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 5 000 m <sup>3</sup>	4 680 m <sup>3</sup>	NC
1520	Dépôt de charbon de bois La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	47 t	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	960 m <sup>3</sup>	NC
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	500 m <sup>3</sup>	NC
2171	Dépôt de fumier, engrais et supports de culture La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 m <sup>3</sup>	180 m <sup>3</sup>	NC
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	50 m <sup>3</sup>	NC
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	600 m <sup>3</sup>	NC

A : Autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, NC : non classé

De ce qui précède, la demande de la société ITM LAI de bénéfice de l'antériorité est présentée dans l'année suivant la publication du décret du 13 avril 2010 précité et peut donc être accordée. En conséquence, le tableau de classement des activités de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement doit être modifié.

#### 4. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

De ce qui précède, le nouvel entrepôt de stockage de produits alimentaires impacte certaines rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. De plus, des dispositions doivent être prescrites afin de s'assurer d'absence d'effet domino avec le bâtiment existant.

Par ailleurs, suite aux modifications de certaines rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment dans le secteur des déchets et suite à la demande du pétitionnaire de bénéficier de l'antériorité, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet du Cher de lui accorder ce bénéfice et d'acter cette évolution administrative en actualisant notamment le tableau de classement des activités du site.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet du Cher de réserver une suite favorable aux deux demandes de l'exploitant en modifiant l'arrêté préfectoral n°2007.1.685 du 5 juillet 2007 par voie d'arrêté préfectoral complémentaire,

conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement. Un projet d'arrêté préfectoral à cet effet est joint au présent rapport.

Les dispositions de ce projet doivent être présentées, pour avis, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément à l'article précité.





